

**Arrêté PERMANENT portant réglementation des bonnes pratiques  
des usagers de la plage du Cap de l'Homy**

**ARRÊTÉ n° RE-25/2024**

**Nous Gérard NAPIAS, Maire de la Commune de LIT ET MIXE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;  
**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;  
**VU** le Code Pénal et notamment ses articles L131-13, R610-5 relatifs aux contraventions et amendes, et ses articles L121-3 et L223-1 et L223-3 relatifs aux obligations de prudence et de sécurité ;  
**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 21 ; 21-1 et D.15 ; et R48-1 ;  
**VU** le décret n° 2008- 990 du 18 septembre 2008 et notamment son article D1332-15 relatifs aux caractéristiques des eaux de baignade;  
**VU** le Code de l'environnement et notamment son article L 321-9 concernant l'accès du public à l'espace le long de la mer et l'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur en dehors des chemins aménagés, sauf pour les véhicules de secours de police et d'exploitation ;  
**VU** le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, sur les plages et lieux de baignade ;  
**VU** la fiche technique 36/2004 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique en date du 3 juin 2004 et le décret N° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer ;  
**VU** l'arrêté 2011/46 du 8 juillet 2011 de la Préfecture Maritime réglant la pratique des différentes activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 03 déc. 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans équipage à bord ;  
**VU** l'arrêté municipal n°46/2015 du 18 mars 2015 interdisant l'accès à la plage et bord de dune lors de vigilances vagues submersion ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer de façon permanente les bonnes pratiques des usagers de la plage du Cap de l'Homy ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'organiser pour les usagers l'accès à la plage et de préserver l'hygiène publique et l'espace naturel ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1° : Réglementation permanente de la baignade sur le littoral de la commune de LIT-E-MIXE**

**Baignade aux risques et périls en dehors de la zone et des périodes et des horaires de surveillance**

Hors des périodes et heures de surveillance de la baignade et des activités nautiques et en raison des dangers spécifiques que représentent les courants violents créés par les sorties de baïnes et les rouleaux de bordure, ainsi que l'impossibilité d'évaluer avec précision les lieux et l'intensité de ces dangers au regard de l'état de l'océan et des coefficients des marées, la baignade et autres activités nautiques se pratiquent aux risques et périls des intéressés, en dehors de la zone réglementée en dehors des périodes et heures de surveillance sur la totalité du littoral faisant partie intégrante de la circonscription de la commune de LIT ET MIXE.

**ARTICLE 2° : Pratique du parapente**

Le décollage et l'atterrissage des parapentes sont interdits pour des raisons de protection dunaire. Hors saison ou hors affluence sur la plage, le décollage et atterrissage sont tolérés sur l'hélicoptère (zone hélicoptère l'été).

**ARTICLE 3° : Interdictions**

- De jour comme de nuit, il est formellement interdit de faire des feux sur la plage ou sur la dune,
- Le naturisme est formellement interdit devant le poste de secours et à moins de 300 mètres au nord et au sud de celui-ci,
- Il est formellement interdit d'accéder à la plage en dehors des accès balisés, notamment en franchissant le cordon dunaire végétalisé,
- Il est formellement interdit à tout véhicule à moteur de circuler ou stationner sur l'hélicoptère réservée à l'hélicoptère Sécurité Civile ou Gendarmerie,
- Il est formellement interdit de creuser des galeries dans le sable, verticales et horizontales,
- Il est formellement interdit par temps d'orage avec foudre, de se baigner ou de pratiquer toute activité nautique.
- Il est formellement interdit, 2 heures avant la pleine mer et 2 heures après, lors de vigilance vagues submersion, de circuler sur la plage, ainsi qu'aux bords de plage (escaliers et dune). Une signalisation permanente est présente aux 3 accès plage.

**ARTICLE 4° : Conditions sanitaires**

En cas d'état sanitaire non satisfaisant constaté conformément aux critères édictés par la Direction Générale de la Santé, les accès à la baignade pourront être temporairement interdits. En outre, il est précisé que lors des travaux éventuels de dépollution, l'accès à la plage peut être interdit au public ainsi qu'à toute activité nautique et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 5° : Infractions aux dispositions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal

**ARTICLE 6° : Exécution**

La Directrice Générale des Services, le Chef de Poste de la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications habituelles.

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à LIT ET MIXE, le 22 avril 2024

**Le Maire.**

Gérard NAPIAS

